



CANBERRA A.C.T.

REUNION-NON CLASSIFIE

DOC./18

24 juillet 1961

(ORIGINAL ANGLAIS)

RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION CONSULTATIVE
DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

1. Conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, les représentants des Parties Contractantes (Argentine, Australie, Belgique, Chili, France, Japon, Nouvelle Zélande, Norvège, République de l'Afrique du Sud, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique) se sont réunis à Canberra le 10 juillet 1961, afin de discuter et de recommander à leurs Gouvernements les mesures destinées à assurer la mise en oeuvre des principes et des objectifs du présent Traité.
2. Le Sénateur Hon. John Grey Gorton fut chargé, par le Gouvernement Australien, des pouvoirs de la Présidence provisoire en attendant l'élection par la Réunion de son Président.
3. La Réunion fut formellement ouverte par le Très Honorable Robert Gordon Menzies, C.H. Q.C., Premier Ministre d'Australie et Ministre des Affaires Extérieures.
4. Le règlement intérieur (voir Annexe "A" ci-jointe) fut ensuite adopté par la Réunion.
5. Le Sénateur Gorton fut élu Président de la Réunion, M. William George Alexander Landale, du Ministère des Affaires Extérieures fut élu Secrétaire.
6. Des discours d'ouverture furent prononcés par tous les chefs de Délégations ou en leur nom; l'ordre du jour ci-dessous fut ensuite adopté :

1. Séance d'ouverture.

REUNION-NON CLASSIFIE

2. Adoption du règlement intérieur.
3. Election des membres du bureau.
4. Discours d'ouverture
5. Adoption de l'ordre du jour.
6. Echange d'informations sur les projets de programmes scientifiques.
7. Echange de personnel scientifique.
8. Echange et communication des observations et résultats scientifiques.
9. Relations avec SCAR.
10. Relations avec les autres organisations internationales ayant des intérêts scientifiques ou techniques dans l'Antarctique.
11. Echange d'informations sur les expéditions et les stations conformément aux dispositions de l'Article VII, paragraphe 5.
12. Questions se rapportant au soutien logistique.
13. Préservation et conservation de la faune et de la flore.
14. Conservation des sites historiques.
15. Assistance réciproque entre expéditions.
16. Arrangements pour communications radiophoniques.
17. Coopération entre services postaux.

REUNION-NON CLASSIFIE

DOC./18

18. Echange d'informations et d'avis relatifs à l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la zone d'application du Traité.
 19. Dispositions administratives.
 20. Date et lieu de la prochaine Réunion.
 21. Autres questions.
 22. Adoption du rapport final de la Réunion.
7. La Réunion a pris en considération en séance plénière tous les points de l'ordre du jour et fut aidée à parvenir aux décisions concernant les points 9, 13, 14, 16, 17, 19, 21 et 22 de l'ordre du jour par des Groupes de Travail composés de représentants de toutes les Délégations qui ont bien voulu y participer. Aucun autre comité n'a été établi.
 8. La séance au cours de laquelle les points 1, 2, 3 et 4 de l'ordre du jour furent étudiés ainsi que la séance au cours de laquelle les Délégués firent leurs déclarations finales, furent ouvertes au public, mais les autres séances ont été tenues à huis clos.
 9. Les Recommandations suivantes ont été adoptées à l'unanimité par la Réunion :

I - I

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements de faciliter la poursuite de l'échange d'informations concernant les projets de programmes scientifiques, tel qu'il s'effectue actuellement par l'intermédiaire du Comité Spécial pour les Recherches Antarctiques (SCAR) et d'autres unions et commissions membres du Conseil International des Unions Scientifiques (ICSU), ainsi que par tout autre moyen de nature à assurer le libre accès à ces informations.

REUNION-NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

I - II

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'encourager, sur la base d'accords bilatéraux, la continuation de l'échange de personnel scientifique entre leurs expéditions et de mettre au service de ces échanges les moyens propres à les faciliter.

I - III

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'encourager l'échange et le libre accès des observations effectuées et des résultats obtenus dans l'Antarctique par l'intermédiaire des organismes internationaux habilités à recueillir de telles informations et par tous autres moyens appropriés pour assurer l'échange et le libre accès de ces informations.

I - IV

Sans préjudice des droits des gouvernements de prendre les dispositions qu'ils peuvent juger nécessaires pour atteindre les objectifs de coopération scientifique énoncés dans le Traité, les Représentants conviennent:

1. que le libre échange de vues et d'informations entre les savants participant aux activités du SCAR ainsi que les recommandations formulées par cet organisme au sujet des programmes scientifiques et de la coopération, constituent une contribution de la plus haute valeur à la coopération scientifique internationale dans l'Antarctique;
2. que, les activités du SCAR constituant le genre d'activités définies par l'Article III du Traité, le SCAR devrait être encouragé à poursuivre cette tâche consultative qui a si effectivement facilité la coopération internationale en matière de recherche scientifique.

REUNION - NON CLASSIFIE

I - V

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'encourager, chacun pour sa part, les travaux des organisations internationales ayant un intérêt scientifique ou technique dans l'Antarctique, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faciliter, sur une base bilatérale, l'établissement et le développement, dans un esprit coopératif, des relations de travail avec ces organisations.

A ce sujet, les représentants prennent acte de la lettre adressée le 28 juin 1961 par le Secrétaire Général de l'Organisation Météorologique Mondiale au Ministre d'Etat pour les Affaires Extérieures d'Australie, dont le texte a été porté à la connaissance de la Réunion. Ils accueillent favorablement la proposition faite par l'Organisation Météorologique Mondiale de coopérer en matière de météorologie et de recueillir et diffuser les renseignements météorologiques de l'Antarctique; ils recommandent à leurs Gouvernements d'établir une coopération en ce domaine par l'entremise de leurs représentants au sein de cette organisation.

I - VI

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements que les informations fournies conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article VII soient échangées entre Gouvernements par la voie diplomatique, chaque année, aussitôt que possible et de toute façon avant la fin de novembre. Ces informations devraient comprendre:

1. Les noms, les types, le nombre, l'armement ainsi que la description des navires, aéronefs et autres véhicules opérant ou appelés à opérer dans l'Antarctique, enfin, l'indication de tout matériel militaire et de son emplacement dans l'Antarctique;
2. Les dates de départ pour l'Antarctique et d'arrivée dans l'Antarctique des expéditions, la durée de leur séjour, leur itinéraire d'aller et de retour et les routes suivies à l'intérieur de l'Antarctique;

3. Les noms, l'emplacement et la date d'ouverture des bases de chaque partie contractante et des stations auxiliaires établies ou projetées dans l'Antarctique, en les énumérant de manière à indiquer si elles sont destinées aux opérations estivales, hivernales ou aux unes et aux autres;
4. Les noms des commandants de chaque base, station auxiliaire, navire ou aéronef ; le nombre, l'emploi et la spécialité des membres du personnel (y compris le personnel désigné par d'autres Gouvernements) qui sont ou seront affectés à chacune de ces bases et stations auxiliaires ou à bord de ces navires et aéronefs, tout en indiquant, s'il y a lieu, le nombre de ceux qui sont membres de forces armées, avec mention du grade dans le cas des officiers et les noms et l'affiliation professionnelle des membres du personnel exerçant des activités scientifiques;
5. Le nombre et le type des armements en possession du personnel;
6. Le programme des travaux, y compris ceux de recherche scientifique, projetés ou en voie d'exécution à chacune de ces bases et stations auxiliaires et à bord de ces navires ou aéronefs ainsi que la ou les zones d'opérations couvertes par ce programme;
7. L'équipement scientifique principal;
8. Les moyens de transport et le matériel pour les communications destinés à être employés à l'intérieur de l'Antarctique;
9. Les moyens de secours;
10. La notification de toute expédition vers l'Antarctique qui ne serait pas organisée par la partie contractante mais sur son territoire ou à partir de son territoire.

I - VII

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements de procéder à l'échange d'informations relatives aux problèmes logistiques. Cet échange pourrait comprendre des informations sur les plans et la construction de bâtiments et de pistes d'atterrissage, la fourniture d'énergie, les performances des avions, navires, tracteurs et autres véhicules, les techniques de ravitaillement des stations côtières et intérieures, le transport et la manutention des cargaisons dans les conditions propres à l'Antarctique, l'alimentation et l'habillement sous climat froid.

Ils recommandent en outre d'étudier la possibilité de convoquer une réunion ou un symposium d'experts en vue d'examiner la question de l'échange d'informations sur l'expérience acquise en matière d'organisation d'expéditions, de soutien logistique et de transport, les propositions relatives à la convocation de cette réunion ou de ce symposium devant être débattues lors de la prochaine Réunion Consultative du Traité ou préalablement à celle-ci.

I - VIII

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

- (1) de reconnaître la nécessité urgente de mesures tendant à conserver la faune et la flore dans la zone d'application du Traité et à les protéger contre une destruction sans contrôle et contre l'intervention humaine;
- (11) d'encourager l'échange d'informations et la coopération internationale dans l'intention de susciter des études scientifiques sur la vie dans l'Antarctique qui pourraient servir de base fondamentale à des mesures de conservation à long terme;

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

- (iii) de porter à l'attention de toute personne pénétrant dans la zone d'application du Traité la nécessité d'y protéger la flore et la faune;
- (iv) de se consulter sur la forme la plus appropriée pour adopter, en temps utile, des mesures rencontrant l'accord international en vue de la préservation et de la conservation de la faune et de la flore de l'Antarctique, compte tenu des débats de la première Réunion Consultative et des documents qui ont été soumis à son examen;
- (v) de prévoir, comme disposition intérimaire dans la mesure compatible avec les législations nationales et avec les conventions internationales qui les engagent, des règles de conduite s'inspirant des règles de conduite ci-jointes tirées des recommandations du SCAR contenues dans le rapport de la réunion qu'il a tenue à Cambridge en août 1960;
- (vi) d'échanger des informations sur toute initiative importante prise conformément à cette recommandation au cours de la prochaine campagne antarctique;
- (vii) d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine Réunion Consultative.

REGLES DE CONDUITE GENERALES POUR LA PRESERVATION
ET LA CONSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE DE
L'ANTARCTIQUE

1. Il ne sera pas porté atteinte sans raison suffisante aux animaux et aux plantes indigènes de l'Antarctique qui ne doivent pas être détruits ou endommagés. Des exceptions pourront être autorisées dans une mesure strictement contrôlée ne pouvant conduire à l'appauvrissement des espèces locales, et ceci seulement pour les motifs suivants:

- a) collections et études pour raisons scientifiques,

REUNION - NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

- b) alimentation des hommes et des chiens (par exemple: viande et oeufs),
- c) prélèvement des spécimens vivants pour jardins zoologiques,
- d) prélèvement d'un nombre strictement limité de spécimens, notamment les victimes d'accidents naturels, pour des raisons de caractère privé.

Les exceptions prévues en c) et d) ne seront pas admises pour le moment en ce qui concerne les phoques à fourrure.

- 2. La flore et la faune étrangères à l'Antarctique ne devraient pas y être délibérément introduites sauf sous un contrôle rigide compte tenu de leurs chances de survie, de leur possibilité de se reproduire et de leur utilité pour l'homme.
- 3. Les activités suivantes devraient être réglementées en vue d'empêcher tout préjudice grave à la vie sauvage:
 - a) la mise des chiens en liberté,
 - b) les vols d'hélicoptères ou autres aéronefs d'une manière pouvant troubler inutilement les colonies d'oiseaux et de phoques, ou l'atterrissage près de ces colonies (par exemple, à moins de 200 mètres),
 - c) la circulation de véhicules à une distance inutilement voisine des lieux de reproduction des oiseaux et des phoques,
 - d) l'emploi d'explosifs ou les tirs d'armes à feu au voisinage des lieux de reproduction des oiseaux et des phoques,

REUNION - NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE
DOC./18

- e) la perturbation des colonies d'oiseaux et de phoques par l'intervention persistante de personnes circulant à pied,
- f) l'évacuation de carburants par les navires de nature à porter atteinte aux animaux et aux plantes indigènes de l'Antarctique.

I - IX

Compte tenu des dispositions de l'Article IV du Traité, les Représentants recommandent:-

1. que les Gouvernements s'intéressant aux tombes, bâtiments ou objets d'intérêt historique, se consultent mutuellement, chaque fois que cela sera nécessaire, au sujet de leur restauration ou de leur préservation;
2. que tous rapports utiles sur l'état de ces tombes, bâtiments ou objets d'intérêt historique et, le cas échéant, sur les travaux de restauration effectués, soient échangés entre les Gouvernements;
3. que les Gouvernements prennent toutes les mesures adéquates en vue de protéger ces tombes, ces bâtiments ou ces objets d'intérêt historique contre toute détérioration ou destruction.

I - X

Les Représentants réaffirment un principe traditionnel dans l'Antarctique, selon lequel les expéditions accordent toute l'assistance possible dans le cas d'une demande urgente de secours et recommandent à leurs Gouvernements que soit examinée la possibilité d'organiser, à ce sujet, des consultations entre eux et de mettre la question en discussion en temps opportun à l'occasion de toute réunion d'experts qualifiés.

REUNION - NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

I - XI

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

1. qu'ils s'accordent pour convoquer dès que possible une réunion de techniciens des radio-communications dans l'Antarctique;
2. que cette réunion de techniciens procède à l'étude des moyens répondant aux besoins scientifiques, techniques ou autres dans la zone d'application du Traité et à leur emploi;
3. que cette réunion prenne en considération:
 - a) les exigences des Gouvernements,
 - b) le point de vue des institutions spécialisées des Nations Unies et des autres organisations internationales portant un intérêt scientifique ou technique aux communications dans l'Antarctique,
 - c) les recommandations appropriées du groupe de travail du SCAR en matière de communications,
 - d) l'expérience acquise par les diverses expéditions antarctiques,
4. que la réunion examine les matières suivantes et fasse à leur sujet des recommandations:
 - i) acheminement nécessaire pour répondre le plus efficacement possible aux demandes des usagers,
 - ii) modes de transmission,
 - iii) puissance nécessaire pour une réception adéquate,
 - iv) rationalisation des horaires et évaluation des priorités dans les conditions normales d'émission et après les vacatibns.

REUNION - NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

- v) développements nouveaux dans le domaine des communications et se rapportant aux nécessités de l'Antarctique,
 - vi) procédure en cas d'urgence,
 - vii) toutes autres matières dont l'examen serait jugé utile dans les domaines de la technologie ou de l'émission.
- 5) qu'ils se consultent sur la date, le lieu et l'ordre du jour définitif de cette réunion ainsi que sur celles des institutions spécialisées et autres organisations internationales dont il a été fait mention au paragraphe 3 b) et qui devraient être informées de la réunion et invitées à y déléguer des observateurs.

I - XII

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements:

- 1) d'encourager la coopération entre expéditions dans la zone d'application du Traité en ce qui concerne la levée et la distribution du courrier destiné aux membres des expéditions;
- 2) de s'avertir mutuellement des occasions d'expédition du courrier à destination ou en provenance de la zone d'application du Traité;
- 3) de se consulter mutuellement en vue de parvenir à d'autres mesures pratiques pour améliorer les communications postales dans la zone d'application du Traité.

I - XIII

Compte tenu des dispositions de l'Article V du Traité sur l'Antarctique, les Représentants recommandent à leurs Gouvernements qu'ils échangent, par tous les moyens jugés souhaitables, les informations relatives à l'emploi du matériel et des techniques nucléaires dans la zone d'application du Traité.

REUNION - NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

Dans l'attente d'une autre recommandation qui pourrait être éventuellement adoptée au cours d'une prochaine Réunion en ce qui concerne la procédure à suivre lors des réunions consultatives prévues à l'Article IX du Traité, les Représentants recommandent à leurs Gouvernements comme une mesure intérimaire:

1. Le Gouvernement du pays hôte de la présente réunion enverra à chacun des autres Gouvernements participants une copie certifiée conforme du rapport final contenant le texte authentique de tous les documents ayant fait l'objet d'un accord et ayant été adopté au cours de la Réunion. Il adressera aussi aux autres Gouvernements participants toute autre documentation relative à la Réunion, devra satisfaire à toute autre demande, répondra à toute question à son sujet, et fournira toute information que les Gouvernements participants pourraient demander par la suite au sujet de la Première Réunion Consultative ou des recommandations de cette Réunion;
2. Le Gouvernement du pays hôte où la prochaine Réunion doit avoir lieu, devra consulter les autres Gouvernements habilités à participer aux Réunions Consultatives en ce qui concerne l'ordre du jour provisoire et la date d'ouverture de la Réunion;
3. Les Gouvernements devront se consulter par la voie diplomatique s'ils le jugent nécessaire sur toutes questions d'intérêt commun relatives à la Zone d'application du Traité, y compris celles qui pourraient être proposées pour examen au cours des prochaines Réunions Consultatives;
4. La notification de l'approbation par les Gouvernements des recommandations adoptées au cours des Réunions Consultatives sera communiquée par la voie diplomatique à tous les Gouvernements habilités à participer à ces Réunions Consultatives.

REUNION - NON CLASSIFIE

REUNION - NON CLASSIFIE
DOC./18

5. Le gouvernement dépositaire désigné dans le Traité sur l'Antarctique informera tous les Etats Signataires et adhérents lorsqu'une recommandation quelconque aura été approuvée conformément à l'Article IX - 4 du Traité par toutes les parties contractantes dont les représentants étaient habilités à participer à la réunion au cours de laquelle cette recommandation a été examinée.

I - XV

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements d'accepter l'offre de la Délégation de la République Argentine de tenir la Deuxième Réunion Consultative à Buenos Aires conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité sur l'Antarctique, à une date à déterminer par accord entre les Gouvernements participants.

I - XVI

Les Représentants recommandent à leurs Gouvernements que, sauf en cas d'urgence, les rapports, les études et toute autre documentation, y compris toute proposition spécifique et tout projet de recommandation que l'un ou l'autre des Gouvernements participants peut souhaiter soumettre à la prochaine Réunion Consultative, soient transmis par la voie diplomatique de façon à parvenir à tous les Gouvernements habilités à participer à la dite Réunion Consultative, un mois, au moins, avant la date de la Réunion.

10. En ce qui concerne la Recommandation No.I - IX, la Délégation Française a précisé que le Gouvernement Français souhaiterait donner au mot "objet" un sens assez large.
11. En ce qui concerne la Recommandation No.I - XII, la Délégation du Royaume-Uni a précisé qu'à son avis, les Gouvernements au cours de leurs consultations en vue de se mettre d'accord sur d'autres mesures pratiques propres à améliorer les communications postales dans la zone d'application du Traité, devraient envisager les dispositions suivantes:

REUNION - NON CLASSIFIE

- a) d'accepter pour retransmission vers l'Antarctique et par tous les moyens de transport disponibles, la correspondance ou le courrier, autre que le courrier philatélique, adressé aux stations de l'Antarctique occupées par d'autres pays participants;
 - b) d'inviter le Bureau International de l'Union Postale Universelle à prévenir les autres administrations postales pour qu'elles dirigent toute correspondance adressée à une station dans l'Antarctique vers l'administration postale du pays ayant charge de la dite station, pour retransmission;
 - c) de reconnaître comme dûment affranchie toute correspondance provenant d'une station dans l'Antarctique occupée par un autre pays participant et affranchie avec des timbres-poste du pays en question;
 - d) d'accepter la dite correspondance affranchie pour transmission de l'Antarctique et par tous les moyens de transport disponibles vers le bureau d'échange le plus commode d'un pays participant;
 - e) de retransmettre cette correspondance du bureau d'échange vers sa destination finale conformément aux dispositions de la convention postale universelle, en particulier en ce qui concerne les frais de transit;
 - f) de mettre leurs services postaux, moyennant le versement habituel, à la disposition du personnel de toute station dans l'Antarctique occupée par un autre pays participant, dans le cas où celle-ci serait empêchée, pour une raison ou pour une autre, de se servir des timbres-poste de ce pays pour l'affranchissement de sa correspondance.
12. En ce qui concerne la Recommandation No.I - XII, la Délégation du Chili a précisé que, selon son interprétation, cette déclaration ne comporte aucun changement à l'Article V du Traité sur l'Antarctique, et la Délégation Française a déclaré qu'elle estimait que les informations échangées devraient être portées également à l'attention de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, lorsque les Gouvernements le jugeront approprié.

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC./18

13. En ce qui concerne la Recommandation I - XIV, la Délégation de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'espoir que toutes consultations prévues par les paragraphes 2 et 3 seront tenues dans une capitale ou la Nouvelle-Zélande a un représentant diplomatique.
14. Le Rapport final de la Réunion a été adopté à l'unanimité au cours de la Séance de Clôture tenue le 24 juillet 1961, les déclarations finales ont été faites par tous les Chefs de Délégations, ou en leurs noms, et la clôture de la Réunion fut ensuite prononcée.

REUNION - NON CLASSIFIE

ANTARCTIC TREATY
FIRST CONSULTATIVE MEETING
PREMIERE REUNION CONSULTATIVE
TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE



TRATADO ANTARTICO
PRIMERA REUNION CONSULTIVA
ПЕРВОЕ КОНСУЛЬТАТИВНОЕ СОВЕЩАНИЕ
ДОГОВОР ОБ АНТАРКТИКЕ

CANBERRA A.C.T.

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC/2 (Adopté)

10 juillet 1961

(ORIGINAL : ANGLAIS)

ORDRE DU JOUR - POINT 2

REGLEMENT INTERIEUR

Les règlements ci-dessous ont été adoptés le 10 juillet 1961.

1. Les Réunions tenues conformément à l'Article IX du Traité sur l'Antarctique seront désignées Réunions Consultatives du Traité Antarctique.

Représentation

2. Chaque gouvernement participant sera représenté par une délégation comprenant un Représentant et autant de représentants adjoints, de conseillers et d'autres personnes que le Gouvernement en question jugera nécessaires. Leurs noms seront soumis au gouvernement du pays hôte avant la séance d'ouverture.
3. La préséance des délégations sera conforme à l'ordre alphabétique dans la langue du gouvernement du pays hôte de la Réunion.

Membres du bureau

4. Un représentant du gouvernement du pays hôte sera Président à titre temporaire de la Réunion et siégera en qualité de Président jusqu'à ce que la Réunion ait élu un Président.
5. L'élection du Président de la Réunion aura lieu au cours de la séance d'ouverture. Les autres représentants rempliront la charge de Vice-Président conformément à l'ordre de préséance. Normalement le Président présidera à toutes les séances plénières. S'il doit

REUNION - NON CLASSIFIE

DOC/2 (Adopté)

10 juillet 1961

s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, les Vice-Présidents rempliront la charge de Président pendant chaque séance à tour de rôle, conformément à l'ordre de préséance établi par l'Article 3.

Secrétariat

6. La Réunion nommera un Secrétaire, proposé par le Président. Le Secrétaire sera responsable du Secrétariat et remplira toutes autres fonctions que la Réunion jugera nécessaires.

Séances

7. La séance d'ouverture sera tenue en public, les autres séances seront à huis clos, à moins que la Réunion n'en décide autrement.

Comités et Groupes de Travail

8. Pour faciliter sa tâche, la Réunion pourra établir autant de comités qu'elle jugera nécessaires pour effectuer son travail. La Réunion précisera les pouvoirs de ces comités.
9. Les comités fonctionneront suivant le règlement intérieur dans les cas où celui-ci serait applicable.
10. Des groupes de travail peuvent être établis par la Réunion ou par ses comités

Procédure

11. Deux tiers des représentants participant à la Réunion constitueront un quorum.
12. Le Président exercera son autorité suivant les procédés habituels. Il devra veiller à l'observation du règlement intérieur et du bon ordre. Le Président tout en exerçant ses fonctions demeure sous l'autorité de la Réunion.

DOC/2 (Adopté)

10 juillet 1961

13. Aucun représentant ne prendra la parole à la Réunion sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président accordera la parole aux représentants suivant l'ordre dans lequel ils l'auront demandée. Le Président peut intervenir si des observations ne sont pas pertinentes à la discussion.
14. Quand la Réunion discute une question quelconque un représentant peut intervenir pour soulever une motion d'ordre qui sera réglée sur-le-champ par le Président, suivant la procédure habituelle. Un représentant peut faire appel d'une décision présidentielle. L'appel sera mis aux voix immédiatement, et la décision du Président sera maintenue, à moins d'être renversée par la majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui soulève une motion d'ordre doit s'abstenir de traiter du fond de la question en discussion.
15. La Réunion peut imposer une limite au temps alloué à chaque représentant et au nombre de fois qu'il peut parler sur une question donnée. Quand une discussion est ainsi limitée, le Président doit sans délai rappeler à l'ordre un représentant qui dépassera le temps qui lui est alloué.
16. Au cours d'une discussion, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du Présent article.
17. Un représentant peut proposer la clôture du débat sur la question en discussion, qu'il y ait ou non des représentants ayant déjà demandé la parole. Le droit à la parole sur la clôture du débat ne sera accordé qu'à deux représentants qui s'opposent à la clôture, après quoi la proposition sera mise aux voix sans délai. Si la Réunion approuve la clôture, le Président doit clore le débat. Le Président peut limiter le temps alloué à ceux qui parlent sous ces conditions. (Cet article ne s'appliquera pas aux débats des comités).

DOC/2 (Adopté)

10 juillet 1961

18. Quand la Réunion discute une question quelconque, un représentant peut proposer une suspension ou l'ajournement de la Séance. Une telle proposition ne sera pas discutée, mais sera mise aux voix sans délai. Le Président peut limiter le temps alloué à celui qui propose la suspension ou l'ajournement de la Séance.
19. Sauf dans les cas qui relèvent de la règle 14, les motions suivantes auront le droit de priorité sur toutes autres propositions ou motions qui occupent la Réunion, dans l'ordre suivant:-
 - (a) la suspension de la Séance
 - (b) l'ajournement de la Séance
 - (c) l'ajournement du débat sur la question en discussion
 - (d) la clôture du débat sur la question en discussion.
20. Les décisions qui relèvent des règles de Procédure seront prises par la Réunion à la majorité des voix des représentants participant à la Réunion, chaque représentant disposant d'une voix.

Langues

21. Les langues officielles de la Réunion seront l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.
22. Un représentant peut parler dans une langue autre que les langues officielles. Cependant, dans ce cas il lui faudra s'assurer d'un interprète pour traduire son discours dans une des langues officielles.

Recommandations et Rapport Final.

23. Les avis formulés par la Réunion doivent avoir l'approbation de tous les représentants présents et doivent figurer dans

DOC/2 (Adopté)

10 juillet 1961

le Rapport Final.

24. Le Rapport Final comprendra aussi un compte rendu sommaire des dispositions de la Réunion. Il doit avoir l'approbation de la majorité des représentants présents et sera transmis par le Secrétaire de la Réunion à tous les gouvernements dont les représentants sont habilités à participer à la Réunion, pour leur examen.

Amendements.

25. Le règlement intérieur précédemment cité peut être amendé par une majorité de deux tiers des représentants participant à la Réunion. Cette règle ne s'appliquera pas à l'article 23, qui ne saura être amendé qu'avec le consentement de tous les représentants participant à la Réunion.